



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 1 février 2018
Convocation des conseillers :
le 1 février 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 février 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Taina Bofferding, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Denise Biltgen, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.2. Convention avec l'Etat relative à l'Office Social d'Esch-sur-Alzette pour l'exercice 2018 ; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne CAHEN, l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Office social d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que la présente convention entend régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en tant qu'établissement public sous la surveillance de la Commune-siège en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, appelée ci-après « la loi »;

Considérant que l'Office social s'engage à fournir aux personnes dans le besoin et à leurs familles les aides et prestations définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi;

Considérant que ses missions sont régies par les dispositions de la loi et du règlement grand-ducal afférent;

Considérant que l'Office social peut, par ailleurs, être chargé par la Commune d'exécuter des prestations supplémentaires aux frais exclusifs de la Commune respective;
Considérant que l'Etat et les Communes prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée conformément aux dispositions de la loi et des frais de gestion de l'Office social;

Considérant que le tableau reprenant le détail des frais prévisionnels à charge de l'Etat et des Communes est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante;
Considérant que le personnel de l'Office social est également financé à 50% par l'Etat et à 50% par les Communes à raison du ratio d'un poste d'assistant social ou d'hygiène sociale sur 6.000 habitants et d'un poste administratif sur 12.000 habitants;
Considérant que la présente convention est en vigueur du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Considérant que les négociations pour la convention de l'année à venir pourront être entamées à partir du 1er octobre de l'exercice en cours et ce à la demande d'une des parties au moins 2 mois avant cette date;

Considérant que faute d'une telle demande, la convention est reconduite tacitement pour la durée d'une année; Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuve à l'unanimité

la convention précitée.

en séance

date qu'en tête